

# DECISION DCC 20 - 438

## DU 30 AVRIL 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 mai 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0880/147/REC-18 par laquelle monsieur Moustapha BIO KENE, demeurant à Cotonou, 01 BP 2032, forme un recours contre messieurs Amadou DJAMALE et Dine HOUNOUE pour violation des droits fondamentaux ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 11 mai 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1318/208/REC-18 par laquelle monsieur Moustapha BIO KENE, demeurant à Cotonou, à la boîte postale 01 BP 2032, reprend et développe les mêmes faits ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que dans les deux requêtes, monsieur Moustapha BIO KENE expose que soupçonné dans une affaire de vol de numéraires au préjudice du nommé Ulrich ZOSSOU, il a subi des sévices corporels de la part de monsieur Parfait HOUNOUE, agent de police, et sa moto a été confisquée ; que conduit au commissariat de police, il y a été soumis à des traitements inhumains et dégradants et a été abusivement gardé à vue du 03 février au 07 février 2018 sur ordre de l'inspecteur de police monsieur Djamal Deen AMADOU ; que ses biens matériels qui lui ont été retirés durant sa garde à vue, à l'exception de sa moto, ne lui ont pas été restitués à sa remise en liberté ; qu'il demande à la Cour de déclarer qu'il y a violation de la Constitution et d'ordonner la restitution de ses biens ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Djamal Deen AMADOU, lieutenant de la police républicaine, observe que monsieur Moustapha BIO KENE lui a été conduit par le gardien de la paix de 1<sup>ère</sup> classe Parfait HOUNOUE le 03 février 2018 aux environs de 15 heures, pour des faits présumés de vol de numéraires ; qu'aussitôt, il en a avisé le Procureur de la République et l'a gardé à vue ; que le « **lundi 06 février 2018**, sa garde à vue a été prorogée d'une durée de 24 heures » ; qu'il a été remis en liberté le **mardi 07 février 2018**, sur instruction écrites du Procureur de la République. Lors de sa garde à vue, contrairement à ce qu'il allègue, il n'avait déclaré aucun bien matériel ;

**Considérant** qu'au soutien de ses observations, monsieur Djamal Deen AMADOU a joint une copie d'extrait du registre main courante et deux fiches de prolongation de garde à vue signées par monsieur Raoul Olivier Benoît TCHIAKPE, 3<sup>ème</sup> substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Cotonou. La première fiche est datée du 05 février 2018 et la seconde est datée du 06 février 2018 ;

**Considérant** que par un mémoire complémentaire en date du 16 août 2018, monsieur Djamal Deen AMADOU, lieutenant de la police républicaine, rectifie ses observations précédentes en précisant que c'est le lundi 05 février 2018 et non le lundi 06 février 2018 que la garde à vue de monsieur Moustapha BIO KENE a été prorogée ; qu'il a été remis en liberté le mardi 06 février 2018 et non le mardi 07 février 2018 et qu'il n'a pas été soumis à des traitements cruels et dégradants ;

**Considérant** que les deux recours portent sur les mêmes faits et tendent aux mêmes fins ; que pour une bonne administration de la justice, il sied de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

### **1- Sur les sévices corporels et les traitements dégradants et inhumains**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

**Considérant** que le requérant n'a rapporté aucune preuve matérielle pour prouver les sévices corporels et traitements cruels qu'il dit avoir subis ;

### **2- Sur la durée de la garde à vue**

**Considérant** que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce que « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, que le requérant a été gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'en outre, la durée de sa garde à vue est conforme aux délais constitutionnels ;

### **3- Sur la restitution des bien présumées confisquée ou disparues**

**Considérant** que la demande du requérant tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans une procédure de restitution de biens saisis qui ressortit de la compétence des juridictions de droit commun ; que la Cour, juge de la constitutionnalité de la loi et des violations des droits humains, ne saurait donc en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>. - : Dit** qu'il n'a pas violation de la Constitution.

**Article 2.- : Dit** qu'elle est incompétente pour ordonner la restitution des biens saisis.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moustapha BIO KENE, à monsieur Djamal Deen AMADOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Fassassi MOUSTAPHA***

***Joseph DJOGBENOU.-***